

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Prestations rendues par l'office national de la protection civile.

Objet de la prestation : attestation de prévention

Conditions d'obtention

Les mesures de prévention et de sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique, recommandées par les services de la protection civile après constat du local, doivent être prises dans les délais fixés.

Pièces à fournir

- Une fiche de renseignements à retirer du siège de l'administration régionale de la protection civile ou du siège de la brigade concernée.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du requérant de l'attestation s'il est une personne physique ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale,
- Un extrait de la publication légale au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la constitution de personne morale.
- La justification de la qualité au titre de la quelle le requérant jouit du local,
- Croquis indicatif de l'emplacement, des accès et des parties du local, ou autre pièce équivalent.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- présentation d'une demande de la part de l'intéressé, jointe aux pièces requises, à l'administration régionale de la protection civile ou à la brigade dont relève le local	- L'intéressé - L'administration régionale de la protection civile - La brigade dont relève le local	- Après avoir accompli les formalités requises Recommandation importante : L'attestation reste valable 2 ans à compter de son obtention

<p>- visite du local par les services de la protection civile pour constat, dans les délais d'une semaine de la date de présentation de la demande, suite à laquelle est préparé un rapport de constat contenant les mesures devant être prises pour la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.</p> <p><u>Recommandations importantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers ne sont requises que s'ils contiennent toutes les pièces requises. - L'intéressé est tenu de prendre les mesures de prévention et de sécurité, figurant dans le constat, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de réception du rapport. 		
--	--	--

Lieu de dépôt du dossier
<p>Service : - l'administration régionale de la protection civile</p> <p>- la brigade dont relève le local</p>

Lieu d'obtention de la prestation
<p>Service : - l'administration régionale de la protection civile</p> <p>- la brigade dont relève le local</p>

Délai d'obtention de la prestation
<p>- Après avoir accompli les formalités requises</p>

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2004-1876 du 11 août 2004 relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention - Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant détermination des conditions et modalités de délivrance de l'attestation de prévention tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 07 juillet 2006 .